

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 12 novembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret-programme "portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, d'aide sociale, de logement, de recherche, d'infrastructures sportives, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports", a donné le 18 novembre 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

OBSERVATION GENERALE

Le texte en projet règle aussi bien des matières régionales que des matières quant auxquelles la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté française.

Comme l'article 54 le fait apparaître, les articles 12 à 39 règlent des matières dans lesquelles la Région wallonne exerce les compétences de la Communauté française. D'autres dispositions du décret en projet concernent également des matières communautaires. Ainsi en va-t-il :

- d'une part, des articles 4 à 10, dans la mesure où ces dispositions concernent des créances se rapportant aux matières où la Région wallonne exerce les compétences de la Communauté française;
- d'autre part, de l'article 44.

Or, comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a déjà souligné à diverses reprises (1), la Région wallonne ne peut régler dans un même texte des matières régionales et des matières communautaires.

(1) Voir notamment l'avis L. 24.814/9, donné le 4 mars 1996 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (Doc. Parl. wall., sess. 1995-1996, n° 148/1, pp. 11 et 12).

Il lui appartient donc d'élaborer deux textes distincts.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Titre premier - Dispositions relatives aux impôts, taxes et redevances

Chapitre II - Dispositions instaurant un taux réduit sur les droits de succession en cas de transmissions d'entreprises

Observations générales

Quant à la méthode de légiférer

Le recours aux lois-programmes et, aujourd'hui, aux décrets-programmes, qui sont formés d'un assemblage de dispositions disparates, est fréquent.

La doctrine a rendu compte des raisons du recours à cette manière de légiférer et elle en relève également les inconvénients pour le bon fonctionnement du régime parlementaire comme pour la qualité de l'ordonnancement juridique (1).

(1) Voyez entre autres Quertainmont Ph., Le déclin de l'Etat de droit, J.T., 1984, pp. 273-280, ici, p. 275, n° 14; Savignac J.-Ch. et Salon S., Des mosaïques législatives ? Actualité juridique du Droit administratif, 1986, pp. 3-9; Parisi A., Les lois-programmes en Belgique : tendances et contenu, Rev. int. des sciences adm., 1981, pp. 95-104.

L'enchaînement harmonieux de dispositions complémentaires qui fait normalement la cohérence d'une législation disparaît avec les lois-programmes; la juxtaposition de dispositions d'intérêt inégal, en passant, par exemple, de dispositions purement rédactionnelles à des dispositions de fond, rompt également avec la manière normale de légiférer; enfin, pour beaucoup de leurs dispositions, les lois-programmes n'ont pas la permanence qui devrait caractériser la loi, le législateur procédant par "essais et erreurs", en quelque sorte. C'est un des effets induits par cette technique législative.

Le recours à cette technique est d'autant plus regrettable qu'en l'occurrence, l'avant-projet de décret-programme porte, notamment, sur la matière fiscale, singulièrement l'impôt successoral, qui requiert stabilité des normes et sécurité juridique.

La section de législation observe à propos de ces dispositions fiscales que l'exposé des motifs ne donne aucune estimation, même approximative, de leur rendement budgétaire, de manière telle que la question de l'urgence de les intégrer dans le chapitre II du titre premier de l'avant-projet de décret-programme reste ouverte. Les auteurs de l'avant-projet et le Conseil régional auront à l'élucider (1).

(1) On notera que cette question est totalement distincte de celle de l'application justifiée de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées.

Quant à la cohérence globale de l'ordonnancement juridique et principe d'égalité

1. La Belgique est un Etat fédéral. Partant, il est impossible que son ordonnancement juridique échappe complètement aux tensions entre l'égalité constitutionnelle et le fédéralisme. Les législateurs concernés peuvent néanmoins tenter de réduire, en fait, ces tensions, en se concertant entre-eux (1) et en adoptant des mesures convergentes, ceci notamment, en vue de préserver l'Union européenne et monétaire.

Ils ne peuvent, notamment, faire abstraction du régime fiscal respectif de la transmission à cause de

(1) En Belgique, la concertation sur la politique fiscale prévue à l'article 8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions pourrait servir de cadre à la conception coordonnée de cette réforme globale.

Une telle concertation s'avère d'autant plus nécessaire qu'il y va de la sauvegarde des recettes fiscales, menacées qu'elles seraient dans leur existence même par la survenance d'une spirale de mesures de défiscalisation concurrentes. La menace est réelle en matière d'impôt successoral où le critère de rattachement à un ordre juridique est déterminé par "l'endroit où la succession s'est ouverte", c'est-à-dire par un critère sur lequel les intéressés ont prise.

.../...

mort (1), de la donation (2) et de la vente (3) de l'entreprise, en veillant à limiter l'amplitude des différences.

En effet, faute pour eux de ce faire, des constructions juridiques complexes, étrangères à l'objectif poursuivi qui est de maintenir l'unité de l'entreprise et de favoriser sa pérennité, pourraient être imaginées par les intéressés. L'insécurité juridique qui en résulterait nuirait à l'efficacité des réformes. La paix des familles pourrait également s'en trouver menacée.

Au demeurant, la recommandation 94/1069/CE du 7 décembre 1994 de la Commission des Communautés européennes (J.O.C.E., 31 décembre 1994, L 385/14 à 17) envisage expressément la fiscalité de la succession, de la donation et la transmission aux tiers des "petites" et des "moyennes entreprises".

2. En ce qui concerne la fiscalité applicable aux successions ouvertes en Région wallonne, l'avant-projet soulève la question de savoir si le taux préférentiel applicable à la transmission, à cause de mort, d'une entreprise, est juridiquement admissible, au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution. En d'autres termes, le but

(1) Voir les textes applicables en Région flamande et les réformes envisagées en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

(2) Un avant-projet de loi ayant cet objet est soumis à l'examen de la section de législation.

(3) La question n'est pas soumise à l'avis du Conseil d'Etat, pour l'heure.

légitime des auteurs du projet - éviter le démantèlement de l'entreprise au décès de son propriétaire - est-il poursuivi par un moyen approprié, et proportionné ?

S'agissant, en particulier du contrôle de proportionnalité, il a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat que ce taux réduit, soit 3 p. c., avait été déterminé en fonction du coût des mesures d'ingénierie fiscale qui permettent actuellement d'échapper licitement à l'impôt successoral, sur la base d'une proposition des services du Gouvernement fédéral.

C'est au départ des mêmes constatations, qu'il a été décidé de ne pas limiter l'avantage fiscal aux seules P.M.E.

On peut s'interroger sur la pertinence des explications ainsi fournies au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

Quant à la compétence de la Région

Actuellement, quatre recours sont introduits devant la Cour d'arbitrage contre le décret du 15 avril 1997 modifiant les articles 48 et 56 du Code des successions (1).

La Cour d'arbitrage aura sans doute à trancher des questions d'interprétation analogues à celles que posent le présent avant-projet de décret sur la répartition des

(1) Ces recours portent les n^{os} 1101, 1106, 1116 et 1120.

compétences entre l'Etat fédéral et les Régions, à l'occasion de l'examen des recours introduits devant elle contre la législation édictée par la Région flamande en cette matière, même si le décret du Parlement flamand est rédigé en des termes sensiblement différents.

Aussi, le Conseil d'Etat s'abstient-il de formuler des observations ce concernant.

Quant à la terminologie

Le chapitre II du titre premier de l'avant-projet appelle quelques observations du point de vue de la terminologie. On se limite à donner ci-dessous quelques exemples :

- a) Sur le point de savoir si les deux concepts "succession" et "partage consécutif au décès" étaient appropriés, en particulier en cas de pré-décès d'un époux, le délégué du Gouvernement a expliqué ce qui suit :

"A l'article 2, § 1er, 2ème ligne : remplacer le mot "partage" par "liquidation du régime matrimonial". En effet le conjoint survivant et les ayants droit peuvent choisir de rester en indivision."

- b) Sur le sens des termes "pleine propriété", le délégué du Gouvernement a donné les précisions suivantes :

"L'objectif de la mesure est d'octroyer un taux réduit dès que le décès entraîne une mutation du droit de propriété d'une entreprise.

.../...

Cette mutation peut résulter de la liquidation du régime matrimonial comme de la dévolution successorale.

Quant on parle de pleine propriété, cela vise l'addition de l'ensemble des droits, peu importe qu'il y ait indivision ou démantèlement du droit de propriété (par exemple : usufruit du conjoint survivant).

Par contre, s'il y a démantèlement de l'entreprise elle-même, celui-ci ne peut être opéré que si les entités démembrées sont économiquement viables. C'est pour ce motif que l'on parle de branche d'activité, c'est-à-dire d'une partie d'une entreprise, viable de manière autonome.

Ce démantèlement peut éventuellement résulter du partage.

Ainsi, les mesures envisagées n'ont pas d'incidence sur la dévolution successorale et ne comportent pas de risque d'atteinte à la réserve légale.

Quant à l'incidence des règles relatives au rapport à la succession, elle ne joue que dans l'hypothèse d'une ou plusieurs donations antérieures au décès et ne peuvent donc découler de l'application du décret régional."

- c) Invité à vérifier l'exactitude de l'expression "titre d'une société", le délégué du Gouvernement a répondu ce qui suit :

"A l'article 2, § 1er, 2ème ligne : remplacer le mot "titres" par "actions et parts". En effet, le mot titre au sens fiscal comprend également les créances obligataires qui ne doivent pas être visées. La même modification doit être apportée aux deux derniers alinéas de l'article."

- d) Au paragraphe 1er, alinéa 3, de l'article 60bis en projet, il est fait référence, in fine, aux "conditions visées au paragraphe 4". L'actuel article 60bis ne comporte que trois paragraphes.

.../...

Chapitre III - Dispositions relatives à l'irrecouvrabilité
de certaines créances

Articles 7 à 10

Les articles 7 à 10 du projet instaurent un mécanisme de décharge du receveur à l'égard de certaines créances qui seraient jugées irrécouvrables. Cette décharge a lieu soit d'office (articles 7 et 8), soit sur décision du Gouvernement à la demande du receveur (articles 9 et 10).

En vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les dispositions relatives à la comptabilité de l'Etat restent applicables aux Communautés et aux Régions jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, de ladite loi (1).

L'article 66, alinéas 1er et 2, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, dispose :

"Tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, droits et impôts dont la perception lui est confiée.

Avant d'obtenir décharge des articles non-recouvrés, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires."

(1) Cette loi n'a pas encore été adoptée jusqu'à présent.

En prévoyant que le receveur reçoit décharge d'office de certaines créances jugées irrécouvrables, sans qu'il ait à faire constater que le non-recouvrement ne résulte pas de sa négligence et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires, les articles 7 et 8 dérogent à l'article 66 précité des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et excèdent dès lors les compétences de la Région.

On ne pourrait objecter que les hypothèses visées à l'article 7 sont des cas dans lequel on peut présumer la non-négligence du receveur et que dès lors le mécanisme mis en place ne constituerait pas une dérogation à l'article 66.

En effet, la circonstance que l'insolvabilité d'un débiteur (article 7, a)) perdure depuis cinq ans ne signifie pas pour autant que le receveur a fait, le cas échéant, preuve de toute la diligence requise durant la période où le débiteur n'était pas insolvable. Il en va de même des créances exigibles avant que le débiteur, personne morale, ne tombe en faillite ou soit liquidé (article 7, b)). S'agissant des créances prescrites (article 7, c)), il va de soi qu'elles sont irrécouvrables, mais, encore une fois, la prescription ne permet pas de présumer que le receveur aurait fait preuve, en temps opportun, de la diligence nécessaire. Enfin, concernant les créances "non suffisamment établies", on n'aperçoit pas, en outre, pour quel motif le caractère douteux d'une créance devrait avoir pour effet d'entraîner d'office son annulation dans la comptabilité.

.../...

Les articles 9 et 10 visent à autoriser le Gouvernement à donner décharge au receveur de créances qu'il n'aurait pas recouvrées. Dans deux des hypothèses visées, celle où la créance à charge d'un Etat étranger ou d'une personne résidant à l'étranger, ne peut être recouvrée par les voies légales existantes (article 9, b)), ainsi que celle où le débiteur reste introuvable à l'issue d'une période de cinq années consécutives prenant cours à la date de la mise en demeure (article 9, c)), le receveur justifiera, en démontrant que les créances rentrent dans ces hypothèses, que le non-recouvrement ne résulte pas de sa négligence. La disposition, dans cette mesure, ne déroge pas à l'article 66 des lois coordonnées. Elle ne lui ajoute toutefois rien non plus, puisque l'article 66 suffit dans ces cas pour que décharge soit accordée au receveur.

Les deux autres hypothèses (article 9, a) et d)), visent en fait à autoriser le Gouvernement à dispenser le receveur de recouvrer des sommes de minime importance. Ainsi formulée, la disposition ne dérogerait à aucune disposition en matière de comptabilité de l'Etat.

Les articles 7 à 10 devront être revus pour tenir compte de ces observations.

Article 11

Cette disposition tend à autoriser le Gouvernement à annuler sur rapport du receveur certaines amendes qui n'auraient pas été acquittées. Selon les termes utilisés, la créance en résultant "peut être annulée par le Gouvernement, sur rapport du receveur".

.../...

Il semble donc que la décision d'annuler la créance constitue une faculté et que cette annulation ne peut avoir lieu que sur rapport du receveur. Il convient de préciser, dans le texte même, en fonction de quels critères le Gouvernement annulera ou n'annulera pas, selon le cas, la créance dont il s'agit.

Titre II - Dispositions relatives à l'aide sociale

Chapitre premier - Dispositions relatives aux centres d'accueil pour adultes

Observation générale

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'avait relevé dans son avis sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 relatif aux centres d'accueil pour adultes, il résulte des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française que la réglementation des centres d'accueil pour adultes est, dans la région de langue française, de la compétence de la Région wallonne : en effet, cette réglementation relève de l'aide aux personnes, matière que l'article 3, 7°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 désigne parmi celles pour lesquelles la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté française, et elle

.../...

n'entre dans les prévisions d'aucune des exceptions qu'énumère ledit article 3, 7^o (1).

Aussi les dispositions que comprend le chapitre à l'examen entrent-elles dans les compétences de la Région wallonne.

En outre, ces dispositions étant appelées à remplacer le décret du 27 octobre 1994, il conviendrait que le texte en projet abroge expressément ledit décret. La compétence de la Région wallonne pour abroger ce décret n'est pas discutable : l'autorité compétente pour prendre un acte a, en effet, la compétence d'abroger celui-ci.

Article 12

1. L'article 12, 1^o, définit l'administration comme étant "la direction générale de l'action sociale et de la santé du ministère de la Région wallonne". Cette disposition doit être omise : en effet, conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au Gouvernement qu'il appartient de régler l'organisation de ses services, et donc de désigner celui de ses services qui est chargé de l'application d'un décret.

(1) Voir l'avis L. 22.480/9, donné le 1er décembre 1993 sur un avant-projet de décret "relatif aux centres d'accueil pour adultes" (Doc. Cons. Comm. franç., sess. 1993-1994, n^o 169/1).

2. Il résulte de l'article 12, 2°, et de l'article 13 que, seules, les personnes exerçant "sans but lucratif" les activités décrites seraient soumises à l'application du titre II, chapitre premier, du décret en projet.

Outre que l'appréciation a priori des mobiles inspirant effectivement les activités en cause pourrait se révéler fort malaisée, on n'aperçoit pas pour quel motif en rapport avec les objectifs poursuivis par le texte en projet celui-ci exclut de son champ d'application - en tout cas en ce qui concerne l'obligation d'agrément - les personnes qui se livrent auxdites activités avec un but de lucre.

Le commentaire de l'article 13 indique que les auteurs du projet entendent éviter que soient soumises au texte en projet les personnes qui exercent des activités lucratives impliquant l'hébergement de personnes, telles que l'exploitation d'une entreprise d'hôtellerie, d'une auberge de jeunesse, d'un gîte rural, etc ... Ces exemples paraissent dénués de pertinence : en effet, dans les hypothèses visées, les personnes hébergées ne reçoivent normalement pas l'"aide adaptée" dont fait état l'article 12, 2°, pour définir la notion de "centre d'accueil".

3. A l'article 12, 5°, deuxième phrase, il est précisé que le projet doit comporter "une collaboration ou un partenariat avec tout autre service privé ou public susceptible de répondre aux besoins des bénéficiaires". Les termes "collaboration" et "partenariat" manquent de précision et doivent également être définis dans le même article.

.../...

Article 13

1. Dans la première phrase, outre ce qui a été dit dans l'observation formulée à propos de l'article 12, 2°, mieux vaut omettre les mots "qui assure, à titre habituel, sans but lucratif, l'hébergement de bénéficiaires". En effet, ces mots sont déjà inclus dans la définition de la notion de "centre d'accueil", définition au demeurant plus complète, que donne ledit article 12, 2°.

2. Dans la deuxième phrase, il est prévu que "L'agrément peut être octroyé pour une durée allant de un à trois ans", mais sans préciser en aucune manière en fonction de quels critères l'agrément est octroyé pour une durée plus ou moins longue.

Article 14

Au 4°, on se demande ce que recouvrent les mots "le contrôle administratif du Gouvernement".

Article 15

Selon cet article, "les centres peuvent être agréés en cinq catégories".

Si le décret en projet attache des effets au classement des centres dans les catégories en ce qui concerne l'octroi de subventions, on n'aperçoit pas quels sont les effets de ce classement en ce qui concerne l'agrément des centres.

.../...

Article 16

1. La phrase introductive de l'article examiné, serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 16 Pour être subventionnés, les centres d'accueil agréés pour adultes doivent remplir les conditions suivantes :".

2. Au 1^o, les mots "tel que défini à l'article 1er" doivent être omis.

3. Selon le 4^o, les centres peuvent ouvrir un dossier relatif aux informations médicales concernant les bénéficiaires.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données médicales à caractère personnel ne peuvent être traitées que sous la surveillance et la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir, sauf consentement spécial donné par écrit par l'intéressé.

Article 18

Le paragraphe 2 organise un régime d'octroi de dérogations. Celles-ci seraient accordées par l'administration.

.../...

Un décret ne peut attribuer directement des pouvoirs à un service administratif. C'est, en effet, au Gouvernement qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets (1) et de décider dans quels cas et à quels organes il délègue certains de ses pouvoirs (2).

Par conséquent, c'est au Gouvernement que le décret en projet doit confier le pouvoir d'octroyer les dérogations envisagées.

Article 20

Pour éviter de méconnaître la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, il convient de supprimer au 2^o la mention du "résultat du projet d'insertion pour chaque bénéficiaire". Par contre, la mention de l'identité du bénéficiaire pourrait être exigée dans le but d'éviter tout abus dans l'octroi de subvention.

Article 21

L'alinéa 1er appelle les observations suivantes :

(1) Article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(2) Article 69 de la même loi spéciale.

- a) on n'aperçoit pas pour quel motif le texte mentionne seulement les conditions visées à l'article 16, alors que d'autres dispositions contiennent aussi des conditions relatives à l'octroi de subventions;
- b) si, dans les limites des crédits budgétaires, les centres d'accueil agréés qui satisfont aux conditions requises ont un droit à la subvention, les mots "peuvent être" doivent être remplacés par le mot "sont";
- c) le mot "modalités" a une signification limitée. Mieux vaut le remplacer par le mot "règles".

Article 27

Au paragraphe 5, il importe de définir des notions aussi importantes que celles "du taux d'occupation minimum" et du "nombre effectif des nuitées".

Article 29

Il n'y a pas lieu de rappeler que la décision du Gouvernement doit être motivée, cette obligation étant déjà imposée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

.../...

Article 37

L'habilitation que cet article donne au Gouvernement est excessivement large. Le législateur doit en préciser davantage les limites.

Article 38

On n'aperçoit pas la pertinence de la référence à la date du 1er octobre 1997.

Chapitre II - Fonds spécial d'assistance

Article 39

Selon l'alinéa 2, la loi du 27 juin 1956 relative au Fonds spécial d'assistance "reste d'application aux frais d'entretien et de traitement des indigents qui datent d'avant le 1er janvier 1998". On se demande ce qu'il y a lieu d'entendre exactement par les mots "qui datent".

Quant à la seconde condition à remplir pour que la loi du 27 juin 1956 reste d'application, à savoir "que les demandes d'intervention soumises par les commissions consultatives provinciales aient fait l'objet d'une décision du ministre dûment notifiée au demandeur au plus tard le 31 décembre 1997", elle appelle les observations suivantes :

.../...

- 1° sous réserve de l'observation précédente, on se demande si cette seconde condition ne risque pas, dans certains cas, de ne pas bien se combiner avec celle qui prévoit que les frais doivent "dater d'avant le 1er janvier 1998";
- 2° prendre comme critère la circonstance qu'une décision d'intervention a été notifiée au demandeur au plus tard le 31 décembre 1997 risque d'avoir pour effet de priver de l'intervention du Fonds des personnes qui, avant la publication au Moniteur belge du décret en projet, auraient régulièrement et légitimement introduit une demande d'intervention sur la base de la loi du 27 juin 1956;
- 3° on se demande ce qu'il advient en cas de recours introduit contre une décision du ministre.

L'alinéa 2 de l'article 39 doit être fondamentalement revu.

Titre III - Dispositions relatives à la politique du logement

A la suite de la modification que l'article 41 apporte à l'article 46bis du Code du logement, on se demande quel est le sort réservé à l'article 56 du même code.

Les auteurs du projet apporteront les précisions nécessaires.

.../...

Titre IV - Dispositions relatives à la recherche

Article 43

Cet article institue, par la mise en place d'un mécanisme complexe, des aides d'Etat au sens des articles 92 et 93 du Traité C.E.

L'appréciation de la compatibilité des aides d'Etat avec le droit européen est une compétence exclusive de la Commission des Communautés européennes.

L'article 93, § 3, du Traité CE, prévoit que les Etats membres doivent notifier à la Commission, "en temps utile pour présenter ses observations", tout projet tendant à instituer ou à modifier de telles aides. Cette disposition fait également interdiction à l'Etat membre, en l'occurrence à la Région wallonne, de mettre à exécution les mesures projetées avant la décision finale de la Commission relativement à la compatibilité de l'aide (1).

La disposition contenue dans l'article 43 du projet ne saurait actuellement être considérée comme définitive dès lors que la notification à la Commission et la procédure qui s'ensuivra pourraient aboutir à la constatation qu'elle est

(1) Sur les conséquences du non-respect de l'article 93, § 3, voir notamment C.J.C.E., arrêt du 11 juillet 1996, affaire C-39/94, SFEI, J.T. dr. eur., 1996, pp. 181-183; M. DONY-BARTHOLME, "Aides d'Etat", J.T. dr. eur., 1997, pp. 109-110; M. WAELBROECK et A. FRIGNANI, Commentaire J. MEGRET, Le droit de la CE, 4, Concurrence, Bruxelles, Ed. Université de Bruxelles, 2ème éd., 1997, pp. 383-389.

incompatible avec le marché commun, ou ne l'est que moyennant certains amendements (1).

La consultation de la section de législation du Conseil d'Etat est par conséquent prématurée, aussi longtemps que ces procédures communautaires ne pourront être considérées comme achevées (2).

Titre V - Dispositions relatives aux infrastructures sportives

Article 44

Invités à préciser la nature des travaux permettant d'obtenir une subvention de 85 p.c., les substituts du délégué du ministre ont répondu ce qui suit :

-
- (1) Ainsi, le projet de décret "portant sur les incitants à l'expansion économique des entreprises et modifiant pour la région wallonne la loi du 30 décembre 1970", devenu le décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, a été modifié afin de tenir compte des observations formulées par la Commission (voir l'avis du Conseil d'Etat L. 20.539/2 du 8 juillet 1991, Doc. C.R.W., S.E. 1992, n° 68/1, p. 8).
- (2) Voir en ce sens, notamment, l'avis L.26.755/2/V du 25 août 1997 sur un avant-projet de décret du Conseil de la Région wallonne "relatif à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion". Le Conseil d'Etat de France adopte la même solution (Conseil d'Etat, "Rapport public 1992", Etudes et Documents, n° 44, Paris, La Documentation française, p. 235).

.../...

"le projet a pour but d'investir dans l'animation de quartier en favorisant l'intégration des jeunes et la relation intergénérationnelle par l'installation d'infrastructures et d'équipements ludiques et sportifs appropriés aux espaces disponibles et étudiés en fonction des besoins et des motivations locales.".

Il apparaît que cet objectif est plus large que l'objet du décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives, qui vise, selon son article 1er, "les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs". Il conviendrait donc soit de restreindre la portée de la disposition en projet, soit d'élargir le champ d'application de l'ensemble du décret précité.

En outre, il convient de préciser davantage les travaux visés afin de permettre de déterminer avec précision quels sont les travaux qui peuvent bénéficier d'une subvention de 85 p.c.

Titre VI - Dispositions relatives à l'environnement

Article 46

1. Cet article appelle les observations suivantes :

- a) en ce qui concerne la modification apportée à l'article 21 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, les auteurs du

.../...

texte semblent avoir perdu de vue que l'alinéa 2 de cet article charge déjà le Gouvernement de déterminer les règles selon lesquelles sont accordées les subventions qu'envisage cette disposition. Aussi l'objectif poursuivi peut-il être atteint en abrogeant l'alinéa 3 de l'article 21;

- b) en ce qui concerne la phrase destinée à remplacer les deuxième et troisième phrases de l'article 22 du décret du 7 octobre 1985, le mot "modalités" ayant une signification limitée, mieux vaut écrire : "Le Gouvernement règle l'octroi de ces subventions".

Article 50

Dans cette disposition, le décret en projet complète la définition de la "remise en état" que donne l'article 2, 20°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Il ressort du commentaire de l'article 50 que cette modification est à mettre en rapport avec l'article 19, § 5, du décret du 27 juin 1996.

Le délégué du Gouvernement a précisé que la modification envisagée ne vaut que dans les hypothèses visées par ledit article 19, § 5.

Aussi est-il suggéré que le texte complétant l'article 2, 20°, du décret du 27 juin 1996 soit rédigé comme suit : "en ce compris ... que l'exploitant d'un centre d'enfouissement technique est, en vertu de l'article 19, § 5, tenu ...".

.../...

Titre VII - Dispositions relatives aux pouvoirs locauxArticle 52

Cette disposition tend à prévoir un mécanisme d'indexation des dotations générales prévues respectivement par le décret du 20 juillet 1989 fixant les règles de financement général des communes wallonnes et par le décret du 7 décembre 1989 fixant les règles de financement général des provinces wallonnes.

Ces décrets ne déterminent toutefois pas les montants de ces dotations générales. Ils se limitent en effet à en établir le principe et à en fixer les règles de répartition. Les montants ont, jusqu'à présent, été fixés annuellement par le budget. Dès lors, si le budget venait à prévoir un montant différent de celui de l'année précédente indexé, il en résulterait une insécurité juridique quant au montant de la dotation à répartir.

Si l'objectif est, comme il y a tout lieu de le croire, de garantir, par une disposition normative, aux pouvoirs locaux concernés, que le montant de la dotation générale sera, à partir de l'année budgétaire 1998, adapté chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation par rapport au montant prévu en 1997, mieux vaut faire figurer expressément ce montant dans les dispositions en projet.

Par ailleurs, les mots "calculé de juillet à juillet" laissent dans l'incertitude l'indice pris en considération (celui du mois de juillet de l'année en cours ou celui de l'année précédente).

.../...

Titre VIII - Dispositions relatives à la politique des transports

Article 53

Le paragraphe 4 prévoit d'insérer un article 9bis au décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne en vue d'autoriser la Société régionale wallonne du transport public de personnes à transiger et à compromettre.

En vertu de l'article 1676, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, les personnes morales de droit public ne sont pas autorisées à compromettre, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Bien que la Région wallonne ne soit pas compétente pour régler cette matière, une telle disposition peut être admise en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. J. REGNIER, premier auditeur chef de section, B. JADOT et X. DELGRANGE, auditeurs et L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN